

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 018/20 /MAPAH/Cab/SG

Portant conditions d'admission au contrôle et de délivrance de la carte professionnelle aux acteurs de la filière semencière au Togo

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;

Vu le règlement n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité la certification et la commercialisation des semences végétales plants dans l'UEMOA ;

Vu la loi n°2009-001 du 6 janvier 2009 sur la prévention des risques biotechnologiques ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n°2019-005/PR du 25 janvier 2019,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions d'admission au contrôle et de délivrance de la carte professionnelle aux acteurs de la filière semencière au Togo.

Article 2 : Domaine du contrôle

Le contrôle des semences et plants s'exerce à tous les stades et en tout lieu de la production, du champ au magasin du producteur ou du distributeur préalablement admis au contrôle.

Article 3 : Service officiel de contrôle (SOC)

Le service officiel de contrôle de qualité et certification des semences et plants au Togo est la direction des semences agricoles et plants (DSP)

Article 4 : Admission au contrôle

Le bénéfice du Contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par le ministre chargé de l'agriculture, sur avis de la direction des semences agricoles et plants (DSP), à :

- produire des semences de pré-base ;
- produire des semences de base ;
- produire des semences certifiées ;
- produire des plants ;
- conditionner, stocker et commercialiser les semences et plants ;

Article 5 : Critères d'admission au contrôle

Les critères d'admission au contrôle sont de deux ordres :

- les critères généraux et ;
- les critères particuliers.

Article 6 : Critères généraux

7. Cas des agriculteurs-multiplicateurs

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle pour la production et/ou la multiplication de semences et plants doit remplir les conditions suivantes :

- (e) s'engager à respecter les règlements techniques annexes tels que prévus à l'article 58 du règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
- (f) disposer d'une superficie minimale définie pour les spéculations comme suit :
 - plantes allogames comme le maïs : cinq (05) ha emblavés en un seul tenant dans les conditions définies par les règlements techniques ;
 - sorgho, mil et plantes autogames comme le riz et les légumineuses à graines : deux (02) ha emblavés en un seul tenant dans les conditions définies par les règlements techniques ;
 - plants : un (01) ha emblavé en un seul tenant dans les conditions définies par les règlements techniques et ;
 - semences de légumes : un quart (0,25) ha emblavé en un seul tenant dans les conditions définies par les règlements techniques.
- (g) disposer dans son équipe d'une personne ayant une formation en technique de production de semences attestée par un organisme qualifié ;
- (h) disposer d'installations et de matériels suivants :
 - magasin de stockage de semences d'au moins dix (10) tonnes équipé de palettes ;
 - aire de séchage (béton ou bâche) d'au moins trois cent (300) mètres carrés ;
 - matériel de conditionnement : sac, couseuse, calibreuse, bascule et
 - tout autre équipement nécessaire.

8. Cas des producteurs de semences

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle pour la production de semences et plants de base et semences certifiées doit remplir, en plus des conditions de multiplicateur, les critères suivants :

- justifier d'un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs conformément à l'article 31 du Règlement C/REG.4/05/2008 de la CEDEAO ;
- disposer d'une unité de traitement et de conditionnement ;
- disposer d'un magasin d'au moins deux cent cinquante (250) tonnes et ;
- disposer dans son équipe d'un technicien semence

9. Cas des distributeurs

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle pour la commercialisation de semences et plants en gros ou en détail, importateur ou exportateur doit remplir les critères suivants :

- être un opérateur économique ou une coopérative légalement établie ;
- disposer d'au moins un magasin de stockage d'une capacité minimale de dix (10) tonnes équipé en palettes et d'une ou plusieurs boutiques de ventes de semences respectant les normes ;
- avoir la capacité d'assurer un bon conditionnement des semences et ;
- disposer d'un modèle d'affaire assorti de plan marketing.

Les grossistes sont des distributeurs habilités à disposer de leur marque sur des emballages agréés et qui commercialisent au-delà de dix (10) tonnes de semences pour les céréales et légumineuses et cent (100) kilogrammes pour les semences maraîchères.

Les détaillants sont des distributeurs qui commercialisent les produits des grossistes et ne peuvent disposer de marques et d'emballages propres.

Les importateurs/exportateurs sont des distributeurs assurant l'importation et l'exportation de semences et plants et sont seuls habilités à cet effet.

10. Cas des sélectionneurs

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle pour la sélection variétale et la production de la semence de pré-base doit remplir les critères suivants :

- disposer dans son équipe d'un spécialiste en génétique et amélioration des plantes ;
- disposer d'une station et laboratoire de recherche et ;
- élaborer un programme de sélection et justifier son financement
- disposer d'unité de traitement et de conditionnement.

11. Cas des producteurs de plants ou pépiniéristes

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle pour la production des plants doit remplir les critères suivants :

- disposer d'au moins un (01) ha ;
- disposer d'un système d'irrigation.

12. Cas des professionnels assimilés

a. Conditionneurs

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle pour le conditionnement des semences et plants doit disposer d'une unité de conditionnement.

b. Courtiers

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle pour le courtage des semences et plants doit disposer d'une compétence avérée et d'expériences sur les semences et plants et faire preuve d'une bonne moralité.

c. Transporteurs

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle pour le transport de semences et plants doit disposer de matériels de transport en conformité avec la réglementation en vigueur qui permet de transporter des semences et plants dans les conditions qui maintiennent leur qualité intrinsèque.

d. Emballeurs

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle pour l'emballage des semences et plants doit disposer de matériel d'emballage pour semences et plants.

Article 7 : Critères particuliers

Les critères particuliers sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

CHAPITRE II : CARTE PROFESSIONNELLE

Article 8 : Service de délivrance de la carte professionnelle

Lorsque les conditions d'admission sont remplies, une carte professionnelle est délivrée par la direction des semences agricoles et plants aux personnes physiques et morales qui en font la demande après acquittement des droits uniques de délivrance de la carte professionnelle tels que fixés par l'arrêté n° 405/MEF/SG/DGTCP/DELFI/2019 du 24 décembre 2019.

Article 9 : Bénéficiaires de la carte professionnelle

La carte professionnelle peut être délivrée aux personnes physiques et morales suivantes :

- sélectionneurs ;
- producteurs de semences de base ;
- producteurs/Multiplicateurs de semences certifiées ;
- producteurs de plants (pépiniéristes) ;
- prossistes ;
- pétaillants ;
- importateur/exportateurs.
- professionnels assimilés tels que les conditionneurs, les courtiers, les transporteurs ou les emballeurs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Abrogation

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté N° 095 /15/MAEP/Cab/SG du 22 mai 2015 portant contrôle, délivrance, suspension et retrait de la carte professionnelle d'acteurs de la filière semencière au Togo.

Article 11 : Entrée en vigueur et publication

Le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Ampliations

Cab/MAPAH	1
Cab/MEF	1
Cab/MCIDSPPCL	1
Cab/MEDDPN	1
Cab/MESR	1
Ttes structures/MAPAH	22
Dtion du trésor	1
Dtion des finances	1
Chamb. Com. Et Ind	1
JORT	1

Fait à Lomé, le 10 MARS 2020

SIGNE

Koutéra K. BATAKA

Pour Ampliation
Le Secrétaire Général



BALI H. Nèmè